

DES ACCUSATIONS CONTRE LES MEMBRES DU COLLÈGE.

18. Dans tous les cas où un membre du collège est accusé d'aucune offense et d'aucune contravention aux dispositions du présent acte, devant le conseil de la section à laquelle il appartient, l'accusation sera décidée de vive voix par coupable ou non-coupable à la majorité absolue des membres du conseil de la section.

19. La manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic est comme suit :

2. Chaque fois que le syndic reçoit sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment qu'il administrera), une plainte contre un des membres de sa section, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil, spécialement convoquée à cet effet, et si le conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre ;

3. Le syndic rédigera alors l'acte d'accusation en la forme de la cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du président de la section, enjoignant à l'accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, qui sera dans la forme de la cédule No. 3 ci-annexée ;

4. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître, se fera par ministère d'huissier de la cour supérieure en délivrant copies au dit accusé en personne, et le dit huissier fera rapport sous son serment d'office de telle signification ;

4½. Il ne sera pas nécessaire qu'un accusé comparaisse le jour du rapport de la plainte faite contre lui, s'il a déposé ce jour là sa comparution par écrit chez le secrétaire ;

5. Tous les procédés relatifs aux accusations portées devant les conseils de section comme susdit, seront par écrit, et lors de l'enquête respective des parties, ces derniers seront obligés de fournir un écrivain pour prendre des notes détaillées des témoignages entendus, lesquels notes et procédés et toute copie d'iceux seront reçus comme preuve authentique devant le conseil général et dans toutes les cours de justice de la province de Québec, et toutes telles pièces de procédure seront réunies en un seul dossier, propre à être transmis au conseil général en cas d'appel, et à être remis au conseil de section après le jugement final ;

Un ou plusieurs membres du conseil de section aura ou auront le pouvoir de recevoir la preuve en aucune cause, et toutes objections à la preuve ou à partie d'icelle, seront réservées ou déterminées par le ou les dits membres siégeant, sujettes à révision par le dit conseil de section.